

Service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers  
Unité Prévention des Risques Naturels et de la Résilience des Territoires

Bastia, le 02 octobre 2024

Le chef du Service Eau, Nature et Prévention  
des risques naturels et routiers

Référence : SENAP/PRNRT/UTPRN/2024-75

Affaire suivie par : Emma Mazzoni

Tél : 04 20 06 70 83

Mail : emma.mazzoni@haute-corse.gouv.fr

à

MARCHAL Laetitia  
Service Urbanisme Construction Rénovation  
(SUCR)  
8 Bd Benoîte Danesi  
CS 60008  
20411 BASTIA CEDEX 9

Objet : Contribution pour avis SENAP/PRNRT – PC 02B 188 24N0013 – Corsica Sole

Ref : Demande d'avis reçue le 10 septembre 2024

**1/ Analyse de l'exposition face aux risques naturels prévisibles**

La commune d'Olmeta-Di-Tuda, en ce qui concerne le risque d'incendie, est couverte par le Plan de Prévention du Risque d'Incendies de Forêts (PPRIF) d'Olmeta-di-Tuda, approuvé le 29 septembre 2010.

Aussi, la commune est soumise à une étude minière concernant l'amiante.

Le terrain concerné, sur les parcelles 624, 625, 626 (anciennement 235 et 233) et 234 de la section B est en totalité compris en zone rouge du PPRif en vigueur (risque élevé).

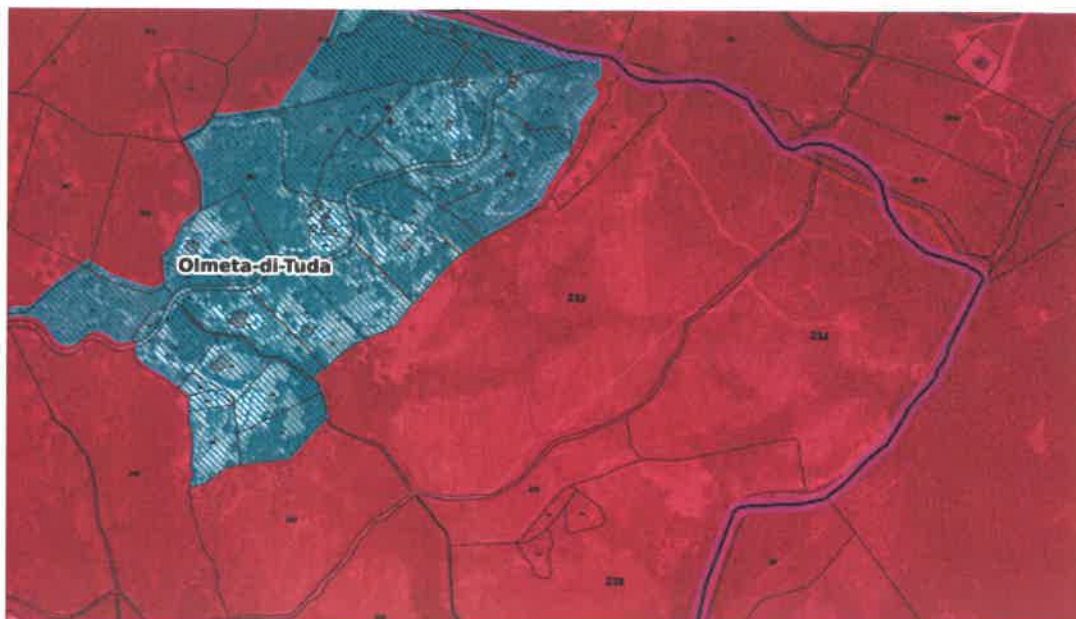


Figure 1: Extrait du zonage réglementaire du PPRif d'Olmata-di-Tuda

Le terrain est également concerné par l'aléa amiante (fort).

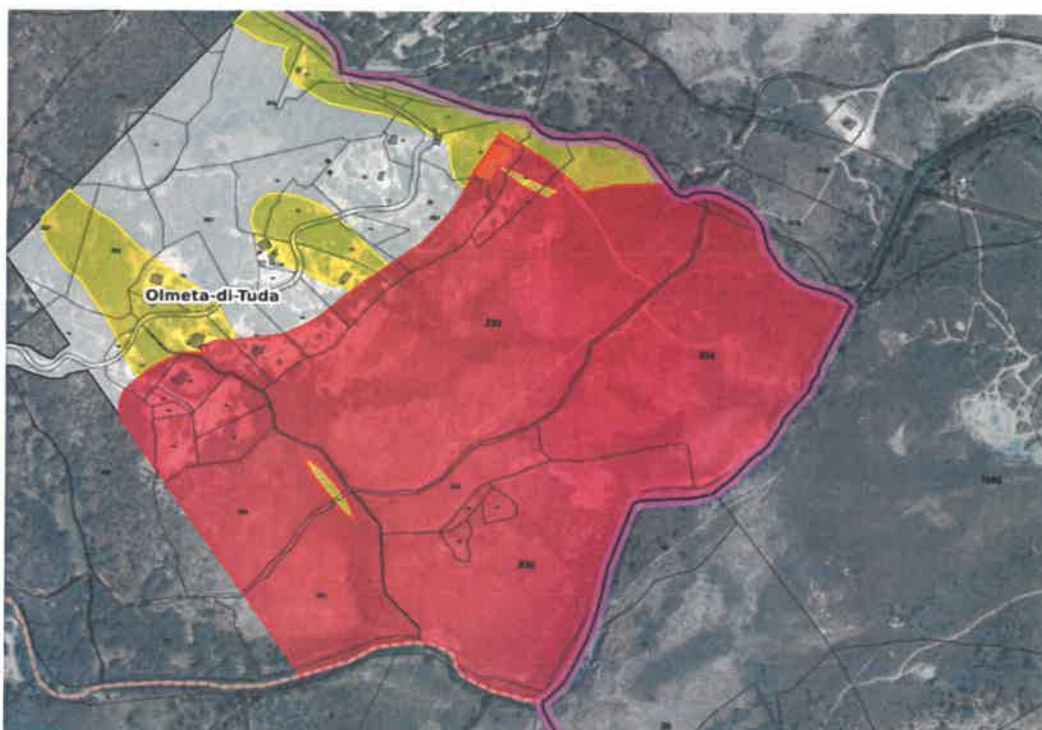


Figure 2: Extrait du zonage de l'étude minière de l'aléa amiante dans le Nebbiu.

## 2/ Étude de la demande de permis de construire

Le projet présenté consiste à installer une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 11 mégawatts crête. Cette centrale comprendra six postes de transformation et un poste de livraison connecté directement au réseau électrique local. Les modules photovoltaïques

seront montés sur des pieux battus dans le sol, en tenant compte des résultats de l'étude de sol pour minimiser l'impact sur le milieu naturel. La surface totale de panneaux solaires installée est de 4,82 ha, et la surface de plancher des installations est d'environ 162 m<sup>2</sup>.

En ce qui concerne le risque incendie, le projet prévoit des citernes d'eau de 20 m<sup>3</sup> pour les secours, des chemins de 5 m de large avec aires de retournement pour faciliter l'accès, un débroussaillage de 50 m autour du site, et une gestion stricte du risque d'incendie pendant les travaux. L'implantation du parc n'affectera pas les ouvrages DFCI, et les terrains concernés sont zonés pour les centrales photovoltaïques selon le PLU d'Olméda-di-Tuda.

La demande d'avis porte sur la situation du terrain d'assiette du projet situé dans une zone exposée au risque d'incendie de forêt et à l'aléa amiante.

### 3/ Avis d'opportunité

Pour l'aléa amiante, la parcelle se trouvant en niveau d'aléa fort, il est conseillé de prendre en compte les préconisations définies dans le rapport final de l'étude du BRGM.

De plus, pour réaliser des travaux de traitement de l'amiante ou de matériaux en contenant, les entreprises doivent être certifiées par un **organisme certificateur** lui-même accrédité par le Cofrac pour délivrer ces certifications (article R. 4412-129 du Code du travail, et pour la définition des travaux voir l'article R. 4412-94).

En ce qui concerne le risque incendie et les projets de parcs photovoltaïques, des prescriptions doivent être respectées conformément au règlement du PPRIF en vigueur dans la commune d'Olméda-di-Tuda ainsi qu'à la note de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) de juin 2023, intitulée « Implantation d'installations photovoltaïques en zone inondable, sur une retenue d'eau ou en zone exposée à l'aléa incendie de forêt et de végétation ».

À ce titre, le projet doit être entouré d'une bande débroussaillée de 50 mètres, et le porteur de projet doit justifier la maîtrise foncière des parcelles concernées. Pour l'heure, aucune justification de la maîtrise foncière n'a été apportée à cette demande de permis de construire.

En outre, bien que le projet propose des citernes de 20 m<sup>3</sup>, le règlement du PPRIF impose des citernes d'une capacité de 30 m<sup>3</sup>, nécessitant donc une révision de la capacité pour se conformer aux exigences en vigueur.

Aussi, la bande dépourvue de végétation de minimum 5 m à l'intérieur du terrain d'assiette du projet doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de défrichement, lequel n'a pas encore été communiqué avec la demande de permis. Par conséquent, un refus tacite s'applique dans ce cas.

Concernant la puissance du parc photovoltaïque, étant supérieure ou égale à 1 MWc, une autorisation environnementale de la Mission Régionale d'Autorisation Environnementale (MRAE) est requise. Par ailleurs, des garanties sur le défrichement des chemins d'accès existants (en jaune sur le plan de masse) doivent être apportées, car aucune information sur l'auteur du défrichement n'a été fournie.

Enfin, les recommandations formulées dans l'avis du Service d'Incendie et de Secours (SIS) de Haute-Corse, annexé à ce document, doivent être prises en compte pour ce projet.

À titre d'information au porteur de projet, et bien que non obligatoire dans le cadre du PPRIF, l'avis de la sous-commission départementale contre les incendies de forêt va être sollicité dans le cadre de ce projet.

Ainsi, après analyse de l'exposition aux risques naturels, l'Unité Prévention des Risques Naturels et Résilience des Territoires de la DDT de Haute-Corse émet un avis défavorable au projet en raison de l'absence des justifications requises.

Le chef du Service Eau, Nature et Prévention  
des risques naturels et routiers

  
Frédéric OLIVIER